

WORLD INTELLECTUAL PROPERTY  
ORGANIZATION

世界知识产权组织

ORGANIZACION MUNDIAL  
DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL



ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

المنظمة العالمية للملكية الفكرية

ВСЕМИРНАЯ ОРГАНИЗАЦИЯ  
ИНТЕЛЛЕКТУАЛЬНОЙ СОБСТВЕННОСТИ

C. PCT 834

- 04

Le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) présente ses compliments et a l'honneur de transmettre ./ ci-joint la version française des documents PCT/R/WG/2/5, 6 et 8, élaborés en vue de la deuxième session du *Groupe de travail sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)*, qui se tiendra à Genève du 29 avril au 3 mai 2002.

Les documents de travail sont aussi disponibles sur le site Internet de l'OMPI (voir <http://www.wipo.int/pct/fr/meetings>).

Le 12 avril 2002

Pièces jointes : documents PCT/R/WG/2/5, 6 et 8

# OMPI



PCT/R/WG/2/5

ORIGINAL : anglais

DATE : 26 mars 2002

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS  
(UNION DU PCT)

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE  
COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Deuxième session  
Genève, 29 avril – 3 mai 2002

CHANGEMENTS EN RAPPORT AVEC LE TRAITÉ  
SUR LE DROIT DES BREVETS (PLT) :

LANGUE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE ET TRADUCTIONS

*Document établi par le Bureau international*

## RAPPEL

*Langue de la demande internationale : alignement sur les prescriptions d'ordre linguistique relatives à la date de dépôt énoncées dans le PLT*

1. À sa première session, le Groupe de travail sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) a examiné des propositions visant à aligner les exigences énoncées dans le PCT sur celles énoncées dans le Traité sur le droit des brevets (PLT) et figurant dans le document PCT/R/WG/1/5<sup>1</sup>. Si certaines questions relatives au PLT (notamment les questions relatives au droit de priorité et aux revendications de priorité, à l'inobservation du délai imparti pour l'ouverture de la phase nationale, au dépôt de demandes internationales ne comprenant pas de revendications et au "dépôt de demandes contenant des renvois à des demandes déposées antérieurement") ont été examinées en détail, il n'a pas été possible, faute de temps, de se pencher sur toutes les propositions de changement en rapport avec le PLT énoncées dans le document PCT/R/WG/1/5. Parmi les points qui n'ont pas été examinés au

---

<sup>1</sup> Voir le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :  
[http://www.wipo.int/pct/fr/meetings/reform\\_wg/index\\_1.htm](http://www.wipo.int/pct/fr/meetings/reform_wg/index_1.htm).

cours de la première session figure la question de la langue de la demande internationale et des traductions. Le présent document<sup>2</sup> contient des propositions révisées sur cette question.

2. L'annexe II du document PCT/R/WG/1/5 contient des propositions précises visant à aligner les prescriptions d'ordre linguistique relatives à la date de dépôt selon le PCT sur celles énoncées dans le PLT, avec des conséquences importantes sur certaines dispositions - ne concernant pas la date de dépôt - relatives à la langue de la demande internationale aux fins de la procédure au sein de l'office récepteur, de la recherche internationale, de la publication internationale et de l'examen préliminaire international. Certaines de ces propositions auraient rendu beaucoup plus complexe le système du PCT, notamment parce qu'il aurait fallu tenir compte du fait que, dans le cadre du PCT, plusieurs offices et administrations (et non pas un office national uniquement, comme c'est le cas dans la procédure selon le PLT) interviennent dans le traitement de la demande au cours de la phase internationale et que chaque office et chaque administration du PCT a la possibilité, sous certaines conditions, de choisir ses propres langues de travail.

3. Compte tenu de cette apparente contradiction avec l'un des objectifs de la réforme du PCT, à savoir, simplifier, préciser et, le cas échéant, abrégier le texte des dispositions du règlement d'exécution, le Bureau international a réexaminé la question quant au fond et propose une nouvelle manière de traiter la question de la langue de la demande internationale, comme il est indiqué dans les paragraphes ci-après.

4. La principale différence entre les prescriptions d'ordre linguistique relatives à la date de dépôt selon le PLT et celles énoncées dans le PCT est que, *selon le PLT*, seuls deux éléments de la demande ("l'indication explicite ou implicite selon laquelle les éléments sont censés constituer une demande" et "des indications permettant d'établir l'identité du déposant ou permettant à l'office d'entrer en relation avec le déposant") doivent, aux fins de l'attribution de la date de dépôt, être rédigés dans une langue acceptée par l'office, alors que la "partie qui, à première vue, semble constituer une description" peut, aux fins de l'attribution de la date de dépôt, être déposée dans n'importe quelle langue (voir l'article 5.2) du PLT)<sup>3</sup>. *Selon le PCT*, en revanche, tant la "partie qui, à première vue, semble constituer une description" que la "partie qui, à première vue, semble constituer une ou des revendications" doivent, aux fins de l'attribution d'une date de dépôt international, être rédigées dans une langue acceptée par l'office récepteur (voir l'article 11.1)ii) du PCT et la règle 20.4.c) de son règlement d'exécution).

---

<sup>2</sup> Le présent document et les autres documents de travail de la session peuvent être consultés sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :  
[http://www.wipo.int/pct/fr/meetings/reform\\_wg/reform\\_wg2.htm](http://www.wipo.int/pct/fr/meetings/reform_wg/reform_wg2.htm).

<sup>3</sup> Dans le présent document, les termes "articles", "règles" et "instructions" renvoient respectivement au Traité de coopération en matière de brevets (PCT), au règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé "règlement") et aux instructions administratives du PCT (ci-après dénommées "instructions administratives"), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas. Les textes en vigueur peuvent être consultés sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/pct/fr/texts/index.htm>. Les termes "législation nationale", "demandes nationales", "offices nationaux", etc., désignent aussi la législation régionale, les demandes régionales, les offices régionaux, etc. Les termes "articles du PLT" et "règles du règlement d'exécution du PLT" renvoient au Traité sur le droit des brevets (PLT) conclu le 2 juin 2000 et au règlement d'exécution du PLT (voir le document PT/DC/47 sur le site Web de l'OMPI, à l'adresse suivante : [http://www.wipo.int/fre/document/pt\\_dc/index.htm](http://www.wipo.int/fre/document/pt_dc/index.htm)).

5. Si, de prime abord, il semble nécessaire d'aligner les prescriptions d'ordre linguistique selon le PCT sur celles énoncées dans le PLT, comme le Bureau international l'avait proposé dans un premier temps dans l'annexe II du document PCT/R/WG/1/5, après réflexion, il apparaît que cette perspective ne tient pas compte du fait que, dans la pratique, il est actuellement possible d'attribuer une date de dépôt international à une demande internationale déposée dans n'importe quelle langue auprès de n'importe quel office récepteur (à condition, bien entendu, que toutes les autres exigences relatives à la date de dépôt soient satisfaites). En effet, conformément à la règle 19.4.a)iii) du règlement d'exécution du PCT, si la demande internationale<sup>4</sup> n'est pas rédigée dans une langue acceptée (en vertu de la règle 12.1.a) du règlement d'exécution du PCT) par l'office récepteur auprès duquel elle a été déposée, elle est réputée avoir été reçue par l'office récepteur pour le compte du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur et est transmise au Bureau international, qui accepte n'importe quelle langue aux fins du dépôt de la demande internationale. Le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur attribue donc une date de dépôt international à cette demande (si toutes les autres exigences relatives à la date de dépôt sont satisfaites).

6. En d'autres termes, le PCT est déjà, dans la pratique, "conforme au PLT" en ce qui concerne les prescriptions d'ordre linguistique relatives à la date de dépôt, puisqu'une date de dépôt international peut être attribuée à une demande internationale quelle que soit la langue dans laquelle elle a été déposée et quel que soit l'office auprès duquel elle a été déposée. D'une certaine façon, le PCT est même plus avantageux pour le déposant que le PLT à cet égard, puisque dans le PCT il n'est pas nécessaire, comme dans le PLT, qu'au moins deux éléments de la demande ("l'indication explicite ou implicite selon laquelle les éléments sont censés constituer une demande" et "des indications permettant d'établir l'identité du déposant ou permettant à l'office d'entrer en relation avec le déposant") soient rédigés, aux fins de la date de dépôt international, dans une langue acceptée par l'office. Aux fins de l'attribution de la date de dépôt international, le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur accepte tous les éléments de la demande internationale rédigés dans n'importe quelle langue.

7. Le Bureau international propose donc de ne pas modifier la version actuelle du règlement d'exécution du PCT en ce qui concerne tant les prescriptions d'ordre linguistique relatives à la date de dépôt que toute disposition connexe relative à la langue de la demande internationale aux fins de la procédure au sein de l'office récepteur, de la recherche internationale, de la publication internationale et de l'examen préliminaire international, à l'exception des éléments énoncés ci-après.

#### *Traduction de la demande internationale aux fins de la recherche internationale*

8. À l'heure actuelle, si une demande internationale est déposée dans une langue qui est acceptée par l'office récepteur et par l'administration chargée de la recherche internationale, mais qui n'est pas une langue de publication, l'administration chargée de la recherche internationale est responsable de l'établissement de la traduction en anglais de la demande internationale (voir la règle 48.3.b))<sup>5</sup>. Dans la pratique, le déposant est normalement chargé

---

<sup>4</sup> Plus précisément, la description ou les revendications; les irrégularités ayant trait à la langue qui figurent dans la requête, l'abrégé ou dans tout texte contenu dans les dessins sont considérées comme des irrégularités de forme selon la règle 26.3<sup>ter</sup> du règlement d'exécution du PCT.

<sup>5</sup> C'est le cas actuellement : i) lorsque la demande internationale est déposée en néerlandais auprès de l'Office néerlandais de la propriété industrielle ou de l'Office de la propriété industrielle de la Belgique et que l'OEB agissant en tant qu'administration chargée de la recherche internationale effectue cette recherche (en néerlandais); ii) lorsque la demande

d'établir la traduction et de la remettre à l'administration chargée de la recherche internationale. Toutefois, si le déposant ne satisfait pas à cette exigence, l'administration chargée de la recherche internationale doit établir elle-même la traduction. Même si cette administration peut percevoir une taxe pour établir la traduction (voir la deuxième phrase de la règle 48.3.b)), cela crée un surcroît de travail pour l'administration. En outre, dans certains cas, l'administration est dans l'impossibilité de percevoir le montant dû pour la traduction, puisqu'aucune sanction n'est prévue si le déposant n'acquiesce pas la taxe au titre de la traduction. Il semble que l'établissement d'une traduction devrait normalement être placé sous la responsabilité du déposant.

9. L'annexe du présent document contient des propositions visant à modifier le règlement d'exécution du PCT<sup>6</sup> de manière à exiger du déposant, plutôt que de l'administration chargée de la recherche internationale, la fourniture de la traduction requise et à prévoir une sanction si le déposant ne satisfait pas à cette exigence. Ces propositions vont dans le sens des propositions présentées par la République de Corée à la première session du groupe de travail (voir le document PCT/R/WG/1/8) et par l'Office coréen de la propriété industrielle, l'Office néerlandais de la propriété industrielle, l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement et l'Office européen des brevets, et qui ont été débattues en 1997 par un groupe consultatif ad hoc sur les propositions de modification du règlement d'exécution du PCT.

*10. Le groupe de travail est invité à examiner les propositions contenues dans l'annexe du présent document.*

[L'annexe suit]

---

internationale est déposée en danois, en norvégien ou en suédois auprès de l'Office danois des brevets et des marques, en finnois ou en suédois auprès de l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande, en danois, en norvégien ou en suédois auprès de l'Office islandais des brevets, en norvégien auprès de l'Office norvégien des brevets ou en suédois auprès de l'Office suédois des brevets et que ce dernier agissant en tant qu'administration chargée de la recherche internationale effectue cette recherche (en danois, en finnois, en norvégien ou en suédois); et iii) lorsque la demande internationale est déposée en coréen auprès de l'Office coréen de la propriété industrielle et que celui-ci agissant en tant qu'administration chargée de la recherche internationale effectue la recherche internationale en coréen.

<sup>6</sup> Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont biffées. Certaines dispositions qu'il n'est pas proposé de modifier ont été reproduites pour faciliter la compréhension.

## ANNEXE

## PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT :

## LANGUE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE ET TRADUCTIONS

## TABLE DES MATIÈRES

|                |  |   |
|----------------|--|---|
| Règle 12       | Langue de la demande internationale et traduction aux fins de la recherche internationale.....             | 2 |
| 12.1           | [Sans changement] .....  | 2 |
| 12.2           | <i>Langue des changements apportés à la demande internationale</i> .....                                   | 2 |
| 12.4           | <u><i>Traduction aux fins de la publication internationale</i></u> .....                                   | 3 |
| Règle 22       | Transmission de l'exemplaire original et de la traduction .....  | 5 |
| 22.1           | <i>Procédure</i> .....   | 5 |
| 22.2           | [ <i>Reste supprimé</i> ] .....  | 5 |
| 22.3           | [Sans changement] .....  | 5 |
| Règle 26       | Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale auprès de l'office récepteur..... | 6 |
| 26.1 et 26.2   | [Sans changement] .....  | 6 |
| 26.3bis à 26.6 | [Sans changement].....   | 6 |
| Règle 29       | Demandes internationales ou désignations considérées comme retirées .....                                  | 7 |
| 29.1           | <i>Constatations de l'office récepteur</i> .....   | 7 |
| Règle 48       | Publication internationale.....  | 8 |
| 48.1 et 48.2   | [Sans changement] .....  | 8 |
| 48.3           | <i>Langues de publication</i> .....  | 8 |
| 48.4 à 48.6    | [Sans changement] .....  | 9 |

## Règle 12

### Langue de la demande internationale et traduction aux fins de la recherche internationale

12.1 [Sans changement]

12.2 *Langue des changements apportés à la demande internationale*

a) [Sans changement]

b) Toute rectification d'une erreur évidente contenue dans la demande internationale faite en vertu de la règle 91.1 doit être rédigée dans la langue dans laquelle la demande a été déposée; toutefois,

i) lorsqu'une traduction de la demande internationale est requise en vertu des règles 12.3.a), [12.4.a\)](#) ~~48.3.b)~~ ou 55.2.a), les rectifications visées dans la règle 91.1.e)ii) et iii) doivent être déposées à la fois dans la langue de la demande et dans la langue de cette traduction;

[COMMENTAIRE : La proposition de modification du point i) découle de la proposition d'adjonction de la nouvelle règle 12.4.]

ii) [Sans changement]

12.3 [Sans changement]

12.4 Traduction aux fins de la publication internationale

a) Si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas une langue de publication et qu'aucune traduction n'est exigée en vertu de la règle 12.3.a), le déposant doit, dans un délai de 14 mois à compter de la date de priorité, remettre à l'office récepteur une traduction en anglais de la demande internationale. La règle 12.3.b) s'applique *mutatis mutandis*.

[COMMENTAIRE : Voir les paragraphes 8 et 9 de la section du présent document intitulée "Rappel". Comme c'est le cas actuellement (voir la règle 48.3.b) qu'il est proposé de supprimer), la demande internationale serait traduite et publiée en anglais.]

b) L'alinéa a) ne s'applique pas à la requête ni à la partie de la description réservée au listage des séquences.

c) Lorsque le déposant n'a pas, dans le délai visé à l'alinéa a), remis une traduction requise en vertu de cet alinéa, l'office récepteur invite le déposant à remettre la traduction requise et à acquitter, le cas échéant, la taxe pour remise tardive visée à l'alinéa e), dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité.

d) Lorsque le déposant n'a pas, dans le délai visé à l'alinéa c), remis la traduction requise et acquitté le cas échéant la taxe pour remise tardive, la demande internationale est considérée comme retirée et l'office récepteur le déclare. Toute traduction et tout paiement reçus par l'office récepteur avant que cet office ait fait la déclaration prévue à la phrase précédente et avant l'expiration d'un délai de 17 mois à compter de la date de priorité sont considérés comme reçus avant l'expiration de ce délai.



*[Règle 12.4, suite]*

e) La remise d'une traduction après l'expiration du délai prescrit à l'alinéa a) peut être subordonnée par l'office récepteur au paiement, à son propre bénéfice, d'une taxe pour remise tardive égale à 50% de la taxe de base.

[COMMENTAIRE : En ce qui concerne la proposition d'adjonction d'une nouvelle règle 12.4, voir les paragraphes 8 et 9 de la section du présent document intitulée "Rappel". Voir également la règle 48.3.b), qu'il est proposé de supprimer.]

## Règle 22

### Transmission de l'exemplaire original et de la traduction

#### 22.1 *Procédure*

a) à g) [Sans changement]

h) Lorsque la demande internationale doit être publiée dans la langue d'une traduction remise en vertu de la règle 12.3 [ou 12.4](#), cette traduction est transmise par l'office récepteur au Bureau international en même temps que l'exemplaire original visé à l'alinéa a) ou, si l'office récepteur a déjà transmis l'exemplaire original au Bureau international en vertu de cet alinéa, à bref délai après réception de la traduction.

[COMMENTAIRE : La proposition de modification de l'alinéa h) découle de la proposition d'adjonction d'une nouvelle règle 12.4.]

22.2 [*Reste supprimé*]

22.3 [Sans changement]

## Règle 26

### **Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale auprès de l'office récepteur**

26.1 et 26.2 [Sans changement]

26.3 *Contrôle des conditions matérielles au sens de l'article 14.1)a)v)*

a) [Sans changement]

b) Lorsque la demande internationale est déposée dans une langue qui n'est pas une langue de publication, l'office récepteur contrôle

i) [Sans changement]

ii) la conformité de toute traduction remise en vertu de la règle 12.3 [ou 12.4](#) et des dessins aux conditions matérielles mentionnées à la règle 11 dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins d'une publication internationale raisonnablement uniforme.

[COMMENTAIRE : La proposition de modification de l'alinéa ii) découle de la proposition d'adjonction d'une nouvelle règle 12.4.]

26.3*bis* à 26.6 [Sans changement]

## Règle 29

### **Demandes internationales ou désignations considérées comme retirées**

#### 29.1 *Constatations de l'office récepteur*

a) Si l'office récepteur déclare, conformément à l'article 14.1)b) et à la règle 26.5 (défaut de correction de certaines irrégularités), conformément à l'article 14.3)a) (défaut de paiement des taxes prescrites par la règle 27.1.a)), conformément à l'article 14.4) (constatation ultérieure que les conditions énumérées aux points i) à iii) de l'article 11.1) ne sont pas remplies), conformément aux règles 12.3.d) [ou 12.4.d\)](#) (défaut de remise d'une traduction requise ou, le cas échéant, de paiement d'une taxe pour remise tardive) ou conformément à la règle 92.4.g)i) (défaut de remise de l'original d'un document), que la demande internationale est considérée comme retirée,

[COMMENTAIRE : La proposition de modification de l'alinéa a) découle de la proposition d'adjonction d'une nouvelle règle 12.4.]

i) à iv) [Sans changement]

## Règle 48

### Publication internationale

48.1 et 48.2 [Sans changement]

48.3 *Langues de publication*

a) [Sans changement]

a-*bis*) Si la demande internationale n'est pas déposée dans une langue de publication et qu'une traduction dans une langue de publication a été remise en vertu de la règle 12.3 [ou](#) [12.4](#), cette demande est publiée dans la langue de cette traduction.

[COMMENTAIRE : La proposition de modification de l'alinéa a-*bis*) découle de la proposition d'adjonction de la nouvelle règle 12.4.]

b) [\[Supprimé\]](#) ~~Si la demande internationale est déposée dans une langue qui n'est pas une langue de publication et qu'aucune traduction dans une langue de publication n'est exigée en vertu de la règle 12.3.a), elle est publiée en traduction anglaise. La traduction est préparée sous la responsabilité de l'administration chargée de la recherche internationale, qui doit la tenir prête suffisamment à temps pour que la publication internationale puisse être effectuée à la date prévue ou que, lorsque l'article 64.3)b) s'applique, la communication prévue à l'article 20 puisse être effectuée avant l'expiration du dix-neuvième mois à compter de la date~~

*[Règle 48.3.b), suite]*

~~de priorité. Nonobstant les dispositions de la règle 16.1.a), l'administration chargée de la recherche internationale peut percevoir une taxe du déposant pour la traduction.~~

~~L'administration chargée de la recherche internationale doit donner au déposant la possibilité de commenter le projet de traduction. Cette administration doit fixer un délai, raisonnable en l'espèce, pour ce commentaire. Si le temps manque pour prendre en considération le commentaire avant la communication de la traduction ou si le déposant et ladite administration sont en désaccord au sujet de la traduction correcte, le déposant peut adresser une copie de son commentaire ou de ce qu'il en reste au Bureau international et à chacun des offices désignés auxquels la traduction a été adressée. Le Bureau international publie les parties pertinentes du commentaire avec la traduction de l'administration chargée de la recherche internationale ou après la publication de cette traduction.~~

[COMMENTAIRE : La proposition de suppression de l'alinéa b) découle de la proposition d'adjonction de la nouvelle règle 12.4 (voir le commentaire sur la règle 12.4).]

c) [Sans changement]

48.4 à 48.6 [Sans changement]

[Fin de l'annexe et du document]

# OMPI



PCT/R/WG/2/6

ORIGINAL : anglais

DATE : 26 mars 2002

F

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

**UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS**  
**(UNION DU PCT)**

**GROUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE**  
**COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)**

**Deuxième session**  
**Genève, 29 avril – 3 mai 2002**

CHANGEMENTS EN RAPPORT AVEC LE TRAITÉ  
SUR LE DROIT DES BREVETS (PLT) :

AUTRES CHANGEMENTS EN RAPPORT AVEC LE PLT

*Document établi par le Bureau international*

## RAPPEL

1. À sa première session, le Groupe de travail sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) a examiné des propositions visant à aligner les exigences du PCT sur celles du Traité sur le droit des brevets (PLT)<sup>1</sup>. Le résumé de la session établi par la présidence (document PCT/R/WG/1/9) (ci-après dénommé “résumé de la première session”) indique ce qui suit :

“CHANGEMENTS EN RAPPORT AVEC LE TRAITÉ SUR LE DROIT DES  
BREVETS (PLT)

“20. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/1/5.

---

<sup>1</sup> Voir le site Internet de l’OMPI, à l’adresse  
[http://www.wipo.int/pct/en/meetings/reform\\_wg/index\\_1.htm](http://www.wipo.int/pct/en/meetings/reform_wg/index_1.htm).

“21. Les observations générales ci-après, faites par diverses délégations, ont recueilli une large adhésion :

- “i) bien que la phase internationale ne relève généralement pas des dispositions du PLT, les principes de ce traité doivent dans toute la mesure du possible être repris dans le PCT afin que les déposants et les offices bénéficient des mêmes avantages pour le dépôt et l’instruction des demandes internationales; cependant, les questions propres au PLT doivent être examinées quant au fond pour déterminer la meilleure façon de les traiter dans le cadre du PCT;
- “ii) certains éléments du système du PCT diffèrent des systèmes nationaux et régionaux de brevets, et ces différences doivent être gardées à l’esprit; certains aspects du PLT sont moins pertinents que d’autres dans le cadre du système du PCT; parmi les facteurs à prendre en considération figurent notamment les suivants :
  - “- le système du PCT est administré par une pluralité d’offices et d’administrations ainsi que par le Bureau international et non par un seul office national ou régional;
  - “- certains impératifs liés aux délais sont propres au PCT, comme le délai d’établissement du rapport de recherche internationale;
  - “- sous certains aspects pratiques, le dépôt d’une demande nationale se rapproche davantage de la procédure d’ouverture de la phase nationale dans le cadre du PCT que du dépôt d’une demande internationale;
  - “- ces différences se traduiraient parfois par une plus grande complexité des procédures ou des textes dans le PCT que ce n’est le cas dans le cadre du PLT, par exemple pour ce qui est des dispositions concernant la langue de dépôt et la remise de traductions;
  - “- les demandes internationales sont généralement déposées après des demandes nationales dont la priorité est souvent revendiquée.
- “iii) bien que certaines dispositions du PLT puissent être facilement mises en œuvre moyennant une modification du règlement d’exécution du PCT, d’autres exigeraient la modification des articles du traité proprement dit; certaines modifications du règlement d’exécution proposées dans le document PCT/R/WG/1/5 soulèvent des difficultés en raison des possibilités d’incompatibilité, à des degrés divers, avec les articles du traité, par exemple pour ce qui est de l’attribution d’une date de dépôt lorsque la demande internationale ne comporte pas de revendications;
- “iv) bien que les modifications du règlement d’exécution puissent être mises en œuvre plus rapidement, il convient d’étudier aussi sans attendre la formulation de propositions de modification relatives aux articles du traité;



- “v) le groupe de travail devrait donner la priorité aux questions susceptibles d’apporter le plus de bénéfice concret immédiat aux utilisateurs, en tenant compte aussi du degré de complexité en jeu et des incidences du point de vue de la charge de travail pour les offices et les administrations; par exemple, priorité pourrait être donnée aux éléments suivants :
- “- dispositions prévoyant la restauration du droit de priorité dans certaines circonstances;
  - “- sursis en cas d’inobservation d’un délai, en particulier du délai imparti pour l’ouverture de la phase nationale.”

2. Dans le cadre des délibérations de sa première session consacrées aux questions relatives au PLT, le groupe de travail a examiné des propositions détaillées visant à aligner les exigences du PCT et celles du PLT sous plusieurs aspects. Les documents élaborés pour la deuxième session du groupe de travail traitent des questions suivantes :

i) *droit de priorité et revendications de priorité* : voir les paragraphes 22 et 23 du résumé de la première session et le document PCT/R/WG/2/3;

ii) *inobservation du délai pour l’ouverture de la phase nationale* : voir le paragraphe 24 du résumé de la première session et le document PCT/R/WG/2/4;

iii) *demandes ne comportant pas de revendications* : voir les paragraphes 25 et 26 du résumé de la première session et le document PCT/R/WG/2/8.

3. La question des *demandes contenant des renvois à des demandes déposées antérieurement* a également été examinée lors de la première session. Ainsi qu’il est suggéré au paragraphe 28 du résumé de la première session, le Bureau international a réexaminé la question du dépôt de demandes contenant des renvois quant au fond et sous l’angle de sa priorité par rapport aux autres propositions dont il est saisi. Compte tenu du rang de priorité relativement peu élevé de cette question, il est proposé de ne pas soumettre de proposition révisée au groupe de travail avant une session ultérieure.

4. Certaines propositions relatives au PLT contenues dans le document PCT/R/WG/1/5 n’ont pas été examinées par le groupe de travail à sa première session. Le groupe de travail a souhaité donner la priorité “aux questions susceptibles d’apporter le plus de bénéfice concret aux utilisateurs, en tenant compte du degré de complexité en jeu et des incidences du point de vue de la charge de travail pour les offices et les administrations” (voir le paragraphe 21.v) du résumé de la première session). Par ailleurs, le Bureau international a indiqué, au paragraphe 18 du document PCT/R/WG/1/5, qu’il établirait, pour la deuxième session du groupe de travail, un document “où seront définies et traitées les futures modifications qu’il est nécessaire ou souhaitable d’apporter au PCT afin de le rendre conforme à la lettre et à l’esprit du PLT”.

5. Le présent document<sup>2</sup> recense d'autres possibilités de modification du PCT en rapport avec le PLT. D'une manière générale, le Bureau international estime que la plupart de ces questions ne doivent pas être traitées de manière prioritaire.

#### PROPOSITIONS DE MODIFICATION EN RAPPORT AVEC LE PLT EXPOSÉES DANS LE DOCUMENT PCT/R/WG/1/5 MAIS QUI N'ONT PAS ENCORE ÉTÉ EXAMINÉES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

6. Faute de temps, le groupe de travail n'a pas examiné les questions suivantes lors de sa première session :

i) *acceptation d'un dessin en tant que description* : voir l'annexe I du document PCT/R/WG/1/5 et le paragraphe 7 du présent document;

ii) *exigences relatives aux parties manquantes* : voir l'annexe I du document PCT/R/WG/1/5 et les paragraphes 8 et 9 du présent document;

iii) *langue de la demande internationale et traductions* : voir l'annexe II du document PCT/R/WG/1/5 et le paragraphe 10 du présent document.

#### *Acceptation d'un dessin en tant que description* :

7. En vertu du PLT, une partie contractante peut, aux fins de l'attribution de la date de dépôt, accepter un dessin en tant que "partie qui, à première vue, semble constituer une description" (voir l'article 5.1)b) du PLT)<sup>3</sup>. Le PCT ne contient pas de disposition équivalente. L'annexe I du document PCT/R/WG/1/5 contenait une proposition de modification de la règle 20.4 prévoyant que, aux fins de l'article 11.1)iii)d), un dessin soit accepté en tant que partie qui semble constituer une description. Compte tenu des discussions qui ont eu lieu lors de la première session du groupe de travail, cette proposition est considérée comme bénéficiant d'un rang de priorité relativement peu élevé et ne sera soumise de nouveau au groupe de travail qu'à une date ultérieure.

---

<sup>2</sup> Le présent document et les autres documents de la session peuvent être consultés sur le site Internet de l'OMPI, à l'adresse [http://www.wipo.int/pct/fr/meetings/reform\\_wg/index\\_1.htm](http://www.wipo.int/pct/fr/meetings/reform_wg/index_1.htm).

<sup>3</sup> Dans le présent document, les termes "articles", "règles" et "instructions" désignent respectivement les articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), les règles du règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé "règlement d'exécution") et les instructions administratives du PCT (ci-après dénommées "instructions administratives") ou les dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas. Les textes en vigueur peuvent être consultés sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse <http://www.wipo.int/eng/pct/texts/index.htm>. Les termes "législation nationale", "demandes nationales", "offices nationaux", etc. désignent également la législation régionale, les demandes régionales et les offices régionaux, etc. Les termes "articles du PLT" et "règles du règlement d'exécution du PLT" renvoient au Traité sur le droit des brevets conclu le 2 juin 2000 et au règlement d'exécution du PLT (voir le document PT/DC/47 sur le site Web de l'OMPI à l'adresse [http://www.wipo.int/fre/document/pt\\_dc/index.htm](http://www.wipo.int/fre/document/pt_dc/index.htm)).

*Exigences relatives aux parties manquantes :*

8. Dans le cadre du PLT, les exigences relatives aux parties manquantes (partie de la description ou dessin manquant) sont contenues dans les articles 5.5) et 6) du traité et dans les règles 2.3) et 4) du règlement d'exécution. Dans le cadre du PCT, les exigences relatives aux parties manquantes figurent à l'article 14.2) du traité et dans la règle 20.2 du règlement d'exécution. La principale différence entre les exigences du PLT et celles du PCT réside dans le fait que, selon le PLT, le déposant peut rectifier l'omission d'une partie de la description ou d'un dessin sans perdre le bénéfice de la date de dépôt s'il revendique dans la demande en question la priorité d'une demande antérieure et si la partie manquante de la description ou le dessin manquant est entièrement incorporé dans cette demande antérieure (voir l'article 5.6) du traité et la règle 2.3) et 4) de son règlement d'exécution). En vertu du PCT, la remise tardive d'une partie de la description ou d'un dessin manquant entraîne, d'une part, la perte de la date de dépôt internationale précédemment attribuée (sauf en cas de rectification autorisée d'une erreur évidente selon la règle 91 du règlement d'exécution du PCT) et, d'autre part, l'attribution d'une nouvelle date de dépôt international (à savoir, la date de réception des documents complétant la demande internationale ou la date à laquelle toutes les conditions relatives au dépôt international ont été remplies, la date la plus tardive étant retenue (voir l'article 14.2) du PCT et la règle 20.2 de son règlement d'exécution).

9. L'annexe I du document PCT/R/WG/1/5 contenait des propositions de modification du règlement d'exécution du PCT (voir, en particulier, la nouvelle règle 20*bis* proposée) visant à aligner les exigences du PCT sur celles du PLT. Compte tenu des discussions qui ont eu lieu lors de la première session du groupe de travail, cette proposition est considérée comme bénéficiant d'un rang de priorité relativement peu élevé et ne sera soumise de nouveau au groupe de travail qu'à une date ultérieure.

*Langue de la demande internationale et traductions :*

10. Cette question est traitée plus en détail dans le document PCT/R/WG/2/5, qui propose une démarche simplifiée pour aligner les exigences du PCT sur le PLT.

## AUTRES MODIFICATIONS POSSIBLES EN RAPPORT AVEC LE PLT

*Prorogation des délais ou poursuite de la procédure; rétablissement des droits en cas d'inobservation des délais (hormis le délai pour l'ouverture de la phase nationale)*

11. En vertu de l'article 11 du PLT, toute partie contractante est tenue de prévoir un sursis en matière de délais sous la forme d'une prorogation de ce délai une fois expiré (article 11.1)ii) du PLT) ou de la poursuite de la procédure (article 11.2) du PLT). En outre, une partie contractante peut prévoir la prorogation d'un délai avant son expiration, mais n'est pas tenue de le faire. Le sursis pouvant être accordé en vertu de cet article est subordonné à des conditions de forme uniquement; le déposant ne peut être tenu de fournir des raisons motivant le sursis. Cela étant, ce sursis ne s'applique qu'à un "délai fixé par l'office pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant lui", et ne s'applique donc pas à un délai fixé par la législation nationale, en vertu d'un traité prévoyant la délivrance de brevets régionaux, ni en vertu du PCT ou de son règlement d'exécution. En outre, toute partie contractante peut exclure le sursis à l'égard d'un nombre restreint de délais (article 11.3) du PLT).

12. En vertu de l'article 12, toute partie contractante est tenue de prévoir le rétablissement des droits perdus en cas d'inobservation d'un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office. Contrairement à l'article 11, l'article 12 du PLT n'est pas limité aux délais fixés par l'office. Il s'applique donc aux délais fixés par l'office ou établis par la législation nationale, par un traité prévoyant la délivrance de brevets régionaux ou en vertu du PCT ou de son règlement d'exécution. En outre, toujours contrairement à l'article 11, le rétablissement des droits selon l'article 12 du PLT est subordonné à une constatation de l'office selon laquelle l'inobservation du délai a eu lieu bien que toute la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la partie contractante, qu'elle n'était pas intentionnelle (article 12.1)iv) du PLT). Comme dans le cas de l'article 11, toute partie contractante peut exclure le rétablissement des droits dans le cas d'un nombre restreint de délais prescrits (article 12.2) du PLT).

13. Le document PCT/R/WG/2/4 contient des propositions prévoyant le rétablissement des droits en cas d'inobservation des délais pour l'ouverture de la phase nationale. À cet égard, le Bureau international suggère de ne pas soumettre au groupe de travail de nouvelles propositions visant à aligner les exigences du PCT sur celles des articles 11 et 12 du PLT avant une session ultérieure. Bien que cette question semble revêtir un rang de priorité relativement élevé, elle demande un examen plus approfondi. En particulier, l'incorporation dans le règlement d'exécution du PCT de dispositions générales prévoyant la prorogation (de deux mois au minimum) de délais fixés par l'office pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant lui (voir l'article 11 du PLT) pose des problèmes en soi étant donné que le bon fonctionnement du système du PCT repose dans une large mesure sur l'accomplissement de certains actes dans un laps de temps très limité et dans le respect de délais très stricts. Ainsi, certains délais, tels que ceux prévus en vertu de la règle 13<sup>ter</sup>.1 (délai pour la fourniture de listages de séquence sous forme informatique), de la règle 26.2 (délai pour la correction d'irrégularités de forme) et des règles 60.1 et 60.2 du règlement d'exécution du PCT (délai pour corriger des irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international ou dans des élections ultérieures), répondent à des raisons précises. Par ailleurs, de nombreux délais fixés par l'office en vertu du PCT peuvent déjà être prorogés, la décision étant toutefois laissée à la discrétion de l'office dans certains cas.

#### *Rectification d'erreurs*

14. Le PLT fixe les exigences qu'une partie contractante est autorisée à appliquer à l'égard des requêtes en rectification par l'office d'une erreur dans une demande (voir la règle 18 du règlement d'exécution du PLT). Il définit en particulier le contenu d'une requête pouvant être exigé par l'office; il impose également à l'office l'obligation de notifier au déposant toute inobservation d'une ou de plusieurs conditions applicables et de lui donner la possibilité de remplir ces conditions ultérieurement. Cela étant, il n'indique pas quelles erreurs peuvent être rectifiées. La règle 91.1 du règlement d'exécution du PCT prévoit la rectification des erreurs évidentes dans la demande internationale ou d'autres documents. Cela étant, elle ne fixe aucune exigence concernant la teneur de la requête en rectification. Elle n'impose pas non plus à l'office récepteur, à l'administration chargée de la recherche internationale, à l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou au Bureau international, selon le cas, de notifier au déposant l'inobservation d'une ou de plusieurs conditions applicables ni de lui donner une possibilité de remplir ces conditions ultérieurement.

15. À cet égard, le Bureau international suggère de ne pas soumettre au groupe de travail de proposition visant à aligner le PCT sur la règle 18 du règlement d'exécution du PLT avant une session ultérieure, cette question ne semblant pas revêtir un rang de priorité élevé.

*Inscription de changements*

16. Le PLT énonce les exigences qu'une partie contractante a le droit d'appliquer en ce qui concerne les requêtes en inscription d'un changement de nom ou d'adresse du déposant ou de son mandataire (règle 15 du règlement d'exécution du PLT) et de l'identité du déposant (règle 16). Ces règles prescrivent en particulier les indications qu'une partie contractante peut exiger concernant le déposant, le mandataire ou le nouveau déposant concerné. Elles imposent également aux parties contractantes de notifier au déposant toute inobservation d'une ou plusieurs conditions applicables et de lui donner une possibilité de remplir ces conditions ultérieurement. La règle 92*bis* du règlement d'exécution du PCT énonce les exigences selon le PCT en ce qui concerne l'enregistrement de changements relatifs aux indications suivantes de la requête ou de la demande d'examen préliminaire international : i) personne, nom, domicile, nationalité ou adresse du déposant; ii) personne, nom ou adresse du mandataire, du représentant commun ou de l'inventeur. Cela étant, la règle 92*bis* ne précise pas les indications qui doivent figurer dans les requêtes en enregistrement de changements. Elle n'impose pas non plus aux parties contractantes l'obligation de notifier au déposant l'inobservation d'une ou de plusieurs conditions applicables et de lui donner une possibilité de remplir ces conditions ultérieurement.

17. À cet égard, le Bureau international suggère ne pas soumettre au groupe de travail de proposition visant à aligner le PCT sur les règles 15 et 16 du règlement d'exécution du PLT avant une session ultérieure, cette question ne semblant pas revêtir un rang de priorité élevé.

*Mandataires*

18. Le PLT énonce un certain nombre de procédures à l'égard desquelles une partie contractante est tenue d'autoriser le déposant à agir en son nom propre sans constituer de mandataire. Il s'agit du dépôt d'une demande aux fins de l'attribution d'une date de dépôt, du simple paiement d'une taxe, de la remise d'une copie d'une demande antérieure à l'appui du dépôt d'une partie manquante de la description ou d'un dessin manquant, de la remise d'une copie d'une demande antérieure à l'appui du dépôt d'une demande contenant des renvois à cette demande antérieure et, enfin, de la délivrance d'un reçu ou d'une notification de l'office en rapport avec ces procédures (voir l'article 7.2) du PLT et la règle 7.1) de son règlement d'exécution). Dans le cadre du PCT, l'office récepteur ou l'office désigné peut appliquer sa propre législation nationale en ce qui concerne la constitution de mandataire (voir l'article 27.7) du PCT). En particulier, la législation nationale appliquée par l'office désigné peut imposer que le déposant soit représenté par un mandataire (voir la règle 51*bis*.b)i) du règlement d'exécution du PCT).

19. Par ailleurs, le PLT impose effectivement aux parties contractantes d'accepter un pouvoir rédigé dans n'importe quelle langue, à condition que, si ce pouvoir n'est pas rédigé dans une langue acceptée par l'office, il soit accompagné d'une traduction (voir la règle 7.2) et 3) du règlement d'exécution du traité). Le PCT ne contient pas de disposition expresse concernant la langue de rédaction des pouvoirs. Cela étant, en vertu de la règle 92.2.a) de son règlement d'exécution, l'administration chargée de la recherche internationale ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut exiger que certains documents, dont le pouvoir, soient remis dans la langue de la demande internationale ou de sa traduction.

20. À cet égard, le Bureau international suggère ne pas soumettre au groupe de travail de proposition visant à aligner les exigences du PCT sur l'article 7.2) du PLT et la règle 7.1) à 3) de son règlement d'exécution avant une session ultérieure, cette question ne semblant pas revêtir un rang de priorité élevé.

*Invitation à observer certains délais et à présenter des observations; délais*

21. Dans le cadre du PLT, lorsqu'une ou plusieurs conditions concernant la forme ou le contenu d'une demande ne sont pas remplies, l'office est tenu de notifier ce fait au déposant en lui donnant la possibilité de remplir ces conditions et de présenter des observations dans un délai d'au moins deux mois à compter de la date de la notification (voir l'article 6.7) du PLT et la règle 6.1) de son règlement d'exécution). Exceptionnellement, lorsqu'il n'y a pas eu de notification parce que les indications permettant à l'office de se mettre en relation avec le déposant n'ont pas été fournies, le délai imparti pour remplir les conditions visées est de trois mois au minimum à compter de la date à laquelle l'un au moins des éléments de la demande a été reçu initialement (voir la règle 6.2) du règlement d'exécution du PLT). Des dispositions semblables s'appliquent en ce qui concerne l'observation d'autres exigences relatives à la demande et dans le cadre d'autres procédures.

22. Dans le cadre du PCT, les dispositions applicables varient selon la condition qui n'a pas été remplie. Dans certains cas, il n'y a pas de disposition indiquant expressément qu'il faut donner au déposant la possibilité de remplir les conditions en question. Dans le cas de l'absence d'unité de l'invention, il est expressément prévu que le déposant puisse présenter des observations sous la forme d'une déclaration motivée (règles 40.2.c) et 68.3.c) du règlement d'exécution du PCT). Par ailleurs, nombre des délais impartis pour se conformer aux exigences du PCT sont plus courts que les délais correspondants prévus dans le PLT.

23. Il a été question plus haut des propositions visant à aligner certaines dispositions du PCT sur les dispositions correspondantes du PLT en ce qui concerne les questions abordées dans la présente section. Ces questions ne semblant pas revêtir un rang de priorité élevé, le Bureau international suggère de ne pas soumettre au groupe de travail avant une session ultérieure des propositions visant à aligner sur le PLT d'autres dispositions du PCT telles que les règles dispositions suivantes de son règlement d'exécution : règle 13*bis* (Inventions relatives à du matériel biologique), règle 13*ter* (Listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés), règle 16*bis* (Extension des délais de paiement des taxes), règle 20 (Réception de la demande internationale), règle 26 (Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale auprès de l'office récepteur), règle 40 (Absence d'unité de l'invention (recherche internationale), règle 49 (Copie, traduction et taxe selon l'article 22), règle 55 (Langues (examen préliminaire international), règle 58*bis* (Extension des délais de paiement des taxes), règle 60 (Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international ou dans les élections) et règle 92 (Correspondance).

*24. Le groupe de travail est invité à examiner les modifications supplémentaires en rapport avec le PLT exposées dans le présent document et à déterminer leur rang de priorité en vue de leur éventuelle inclusion dans son programme de travail.*

[Fin du document]

# OMPI



PCT/R/WG/2/8

ORIGINAL : anglais

DATE : 26 mars 2002

F

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

**UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS**  
**(UNION DU PCT)**

**GROUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE**  
**COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)**

**Deuxième session**  
**Genève, 29 avril – 3 mai 2002**

**CHANGEMENTS EN RAPPORT AVEC LE TRAITÉ**  
**SUR LE DROIT DES BREVETS (PLT) :**

**DEMANDES NE COMPORTANT PAS DE REVENDICATIONS “FORMELLES”**

*Document établi par le Bureau international*

## RAPPEL

1. À sa première session, tenue à Genève du 12 au 16 novembre 2001, le groupe de travail a examiné des propositions de modification du règlement d'exécution visant à aligner les exigences du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) sur celles du Traité sur le droit des brevets (PLT) en ce qui concerne les revendications en tant que critère d'attribution de la date de dépôt (voir les paragraphes 5 et 6 et l'annexe I du document PCT/R/WG/1/5)<sup>1</sup>. En vertu de l'article 11.1)iii)e) du PCT, une date de dépôt est attribuée si la demande internationale comporte, notamment, une partie qui, à première vue, semble constituer une ou des revendications. En revanche, selon l'article 5.1) du PLT, les revendications ne sont pas requises aux fins de l'attribution d'une date de dépôt. Le résumé de la session établi par la présidence (document PCT/R/WG/1/9) (ci-après dénommé “résumé de la première session”) indique ce qui suit :

<sup>1</sup> Voir le site Internet de l'OMPI, à l'adresse  
[http://www.wipo.int/fre/document/govbody/wo\\_pct/index\\_30.htm](http://www.wipo.int/fre/document/govbody/wo_pct/index_30.htm)

“25. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/1/5 et en particulier du texte proposé pour les nouvelles règles 20.4.d) et 26.3<sup>ter</sup> figurant dans l’annexe I de ce document, qui permettraient de considérer sur la base d’une fiction juridique que des revendications ont été déposées et qu’elles seront ajoutées au titre de la correction d’une irrégularité de forme. Les observations formulées et les préoccupations manifestées par diverses délégations ont été les suivantes :

- “i) l’idée d’attribuer une date de dépôt selon le PCT à une demande internationale ne contenant pas de revendications a recueilli une large adhésion mais le texte des articles 11.1)iii)e) et 58 ne comporte pas de fondement à l’appui des règles proposées; il faudra élaborer une proposition de révision du traité lui-même;
- “ii) l’adoption de modifications du règlement d’exécution aussi manifestement incompatibles avec le traité lui-même compromettrait les droits des déposants;
- “iii) le traité ne contient pas de fondement pour l’adjonction de revendications avant la recherche internationale; un problème risque aussi de se poser en raison des articles 19 et 34, qui prévoient que les modifications ne peuvent aller au-delà de l’exposé de l’invention figurant dans la demande internationale telle qu’elle a été déposée;
- “iv) les représentants des utilisateurs ont souligné la nécessité de trouver une solution dans le PCT pour les situations de ce type; les déposants selon le PCT ne devraient pas être défavorisés à cet égard par rapport aux déposants de demandes nationales.”

“26. Le groupe de travail est disposé à explorer d’autres moyens de traiter les demandes internationales ne contenant pas de revendications en attendant la révision du traité lui-même. Le Bureau international s’efforcera d’élaborer des propositions en tenant compte, en particulier, des possibilités suivantes :

- “i) le traité fait la distinction entre la “demande internationale”, d’une part, et “l’exemplaire original”, d’autre part; un traitement différent devrait pouvoir être appliqué aux documents visés par ces différentes notions;
- “ii) il devrait pouvoir être possible de tirer parti des cas dans lesquels un texte “semblable à une revendication” figure dans la description; il a été noté que la procédure en vertu de la Convention sur le brevet européen prévoit que la description reprend effectivement le texte des revendications;
- “iii) le formulaire de requête pourrait comporter un texte préimprimé suffisant pour constituer “une partie qui, à première vue, semble constituer une ou des revendications” aux fins de l’article 11.1)iii)e);
- “iv) la recherche internationale devrait pouvoir être entreprise en l’absence de revendication formelle, sur la base d’une “déclaration relative à la recherche” présentée par le déposant;



- “v) les nouvelles possibilités en cours d’élaboration concernant la combinaison de la recherche et de l’examen selon le PCT pourraient permettre de prendre en considération aux fins de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international les revendications présentées en vertu de l’article 34.”

2. Conformément à la demande du groupe de travail, le Bureau international a étudié différentes propositions, compte tenu en particulier des possibilités indiquées au paragraphe 26.i) à v) du résumé de la première session. Le présent document<sup>2</sup> contient des propositions révisées visant à aligner les exigences du PCT sur celles du PLT en ce qui concerne l’attribution d’une date de dépôt international aux demandes internationales qui ne comportent pas de revendications “formelles”, compte tenu des possibilités indiquées au paragraphe 26.ii) et iii) du résumé de la première session.

#### DEMANDES NE COMPORTANT PAS DE REVENDICATIONS “FORMELLES”

3. Les propositions reproduites en annexe<sup>3</sup> reposent sur les principes suivants :

i) une *déclaration préimprimée* correctement libellée, qui serait insérée dans le formulaire de requête imprimé proposé selon la nouvelle règle 4.1.c.iv)<sup>4</sup>, devrait suffire pour constituer “une partie qui, à première vue, semble constituer une ou des revendications” et motiver ainsi l’attribution d’une date de dépôt international;

ii) la présence d’un *texte “semblable à une revendication”* dans la description est suffisante pour constituer “une partie qui, à première vue, semble constituer une ou des revendications” et, par conséquent, motiver l’attribution d’une date de dépôt international, étant entendu que l’article 11.1)iii)e) ne prescrit pas l’endroit où cette partie doit figurer dans la demande internationale et n’impose pas que les revendications soient expressément indiquées comme telles; si tel est déjà le cas actuellement, la nouvelle règle 20.4.e) proposée lèvera toute ambiguïté à cet égard;

---

<sup>2</sup> Le présent document et les autres documents de la session peuvent être consultés sur le site Internet de l’OMPI, à l’adresse [http://www.wipo.int/pct/fr/meetings/reform\\_wg/index\\_1.htm](http://www.wipo.int/pct/fr/meetings/reform_wg/index_1.htm).

<sup>3</sup> Les dispositions qu’il est proposé d’ajouter sont soulignées et celles qu’il est proposé de supprimer sont biffées. Certaines dispositions qu’il n’est pas proposé de modifier ont été reproduites pour faciliter la compréhension.

<sup>4</sup> Dans le présent document, les termes “articles”, “règles” et “instructions” désignent respectivement les articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), les règles du règlement d’exécution du PCT (ci-après dénommé “règlement d’exécution”) et les instructions administratives du PCT (ci-après dénommées “instructions administratives”) ou les dispositions qu’il est proposé de modifier ou d’ajouter, selon le cas. Les textes en vigueur peuvent être consultés sur le site Internet de l’OMPI à l’adresse <http://www.wipo.int/fre/pct/texts/index.htm>. Les termes “législation nationale”, “demandes nationales”, “offices nationaux”, etc. désignent également la législation régionale, les demandes régionales et les offices régionaux, etc. Les termes “articles du PLT” et “règles du règlement d’exécution du PLT” renvoient au Traité sur le droit des brevets conclu le 2 juin 2000 et au règlement d’exécution du PLT (voir le document PT/DC/47 sur le site Web de l’OMPI à l’adresse [http://www.wipo.int/fre/document/pt\\_dc/index.htm](http://www.wipo.int/fre/document/pt_dc/index.htm)).

iii) lorsque l'observation des prescriptions de l'article 11.1)iii)e) est uniquement fondée sur l'une des deux possibilités susmentionnées, la demande devrait être considérée comme entachée d'une irrégularité de forme selon l'article 14, laquelle peut être rectifiée au moyen de la *présentation de revendications formelles au titre d'une correction* selon la règle 26.

4. Il est proposé de libeller la déclaration préimprimée visée au paragraphe 3.i) de la manière suivante :

“En l'absence de toute autre revendication contenue dans la demande internationale, l'objet suivant pour lequel une protection est demandée est revendiqué : l'invention exposée dans la description et, le cas échéant, illustrée dans les dessins de ladite demande internationale.”

Selon son propre libellé, la déclaration proposée ne sera pas applicable aux demandes internationales contenant une ou plusieurs revendications “formelles”.

5. Si ce principe est retenu, il ne sera pas nécessaire de poursuivre, pour l'instant, l'examen des possibilités indiquées au paragraphe 26.iv) du résumé de la première session, étant donné que les revendications formelles ainsi présentées fourniront la base de la recherche internationale. Il faudra peut-être adopter une disposition traitant des incidences sur la demande de l'adjonction, au titre d'une correction, de revendications formelles allant au-delà de l'objet divulgué dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée (voir, par exemple, les articles 19.2) et 3), 28.2)b) et 34.2)b)).

6. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 26.i) du résumé de la première session, le traité fait la distinction entre, d'une part, la “demande internationale” et, d'autre part, “l'exemplaire original”, de sorte qu'il faudra peut-être appliquer un traitement différent aux documents visés par ces différentes notions. Cela étant, il est proposé pour l'instant que cette possibilité ne soit étudiée que si les propositions contenues dans le présent document ne sont pas retenues par le groupe de travail.

7. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 26.v) du résumé de la première session, les nouvelles possibilités concernant la combinaison de la recherche et de l'examen selon le PCT pourraient permettre de prendre en considération aux fins de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international les revendications présentées en vertu de l'article 34. En attendant les délibérations du groupe de travail sur la question de l'instauration d'un système renforcé de recherche internationale (voir le document PCT/R/WG/2/1), ces nouvelles possibilités n'ont pas été étudiées plus avant mais devraient l'être à un stade ultérieur à titre de procédure supplémentaire par rapport à la proposition figurant dans le présent document.

8. Dans le cas où la procédure de correction visée au paragraphe 3.iii) ne serait pas retenue, il serait possible d'entreprendre la recherche internationale, en l'absence de revendications “formelles”, sur la base d'une “déclaration relative à la recherche” que le déposant aurait la possibilité de présenter. Sans faire partie de la demande internationale, cette “déclaration relative à la recherche” remplacerait les revendications “formelles” aux fins de la recherche internationale. Elle serait libellée conformément à la règle 6 (qui définit les exigences applicables aux revendications “formelles”), mais serait publiée avec la demande internationale et le rapport de recherche internationale et serait prise en considération pour déterminer si la demande internationale satisfait au critère de l'unité de l'invention. Elle serait utilisée aux fins de la recherche internationale, mais non pour l'examen préliminaire

international, étant donné que, une fois établi le rapport de recherche internationale, le déposant dispose de plusieurs possibilités de modifier les revendications (en vertu des articles 19 et 34) afin que l'examen préliminaire international soit effectué sur la base des revendications telles que modifiées.

*9. Le groupe de travail est invité à examiner les propositions contenues dans l'annexe du présent document.*

[L'annexe suit]

ANNEXE

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT :  
DEMANDES NE COMPORTANT PAS DE REVENDICATIONS "FORMELLES"

TABLE DES MATIÈRES

|             |   |   |
|-------------|---|---|
| Règle 4     | Requête (contenu) .....   | 2 |
| 4.1         | <i>Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature</i> ..... | 2 |
| Règle 6     | Revendications .....  | 3 |
| 6.1 à 6.5   | [Sans changement] .....   | 3 |
| 6.6         | <u><i>Inclusion de revendications formelles</i></u> .....         | 3 |
| Règle 20    | Réception de la demande internationale.....                       | 4 |
| 20.1 à 20.3 | [Sans changement] .....   | 4 |
| 20.4        | <i>Constatation au sens de l'article 11.1)</i> .....              | 4 |
| 20.5 à 20.9 | [Sans changement] .....   | 4 |

## Règle 4

### Requête (contenu)

#### 4.1 *Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature*

a) et b) [Sans changement]

c) La requête peut comporter :

i) et ii) [Sans changement]

iii) les déclarations prévues à la règle 4.17~~;~~:-

iv) une revendication libellée conformément aux instructions administratives.

d) [Sans changement]

[COMMENTAIRE : Le texte suivant serait inséré dans un nouveau cadre de la requête PCT (formulaire PCT/RO/101) conformément aux instructions administratives : “En l’absence de toute autre revendication contenue dans la demande internationale, l’objet suivant pour lequel une protection est demandée est revendiqué : l’invention exposée dans la description et, le cas échéant, illustrée dans les dessins de ladite demande internationale.”.]

## Règle 6

### Revendications

6.1 à 6.5 [Sans changement]

#### 6.6 Inclusion de revendications formelles

Lorsque l'office récepteur constate que la demande internationale comporte une partie qui, à première vue, semble constituer une ou des revendications uniquement selon la règle 4.1.c)iv) ou selon la règle 20.4.e), la demande internationale est considérée comme ne remplissant pas les conditions énoncées à l'article 14.1)a)v) et la règle 26 s'applique en conséquence.

[COMMENTAIRE : La nouvelle règle 6.6 permettrait au déposant d'inclure des revendications "formelles" au moyen de la correction d'une irrégularité de forme selon la règle 26.]

## Règle 20

### Réception de la demande internationale

20.1 à 20.3 [Sans changement]

20.4 *Constatation au sens de l'article 11.1)*

a) à d) [Sans changement]

e) Aux fins de l'article 11.1)iii)e), il suffit que figure à un endroit quelconque de la demande internationale un texte indiquant clairement ce pour quoi une protection est demandée.

[COMMENTAIRE : L'alinéa e) est ajouté pour couvrir les cas dans lesquels il n'existe pas de rubrique intitulée "Revendications" mais où la description comporte manifestement un texte "semblable à des revendications"; voir le paragraphe 26.ii) du résumé de la première session et le paragraphe 3.ii) de la section du présent document intitulée "Rappel". L'article 6 indique que les revendications doivent définir "l'objet de la protection demandée".]

20.5 à 20.9 [Sans changement]

[Fin de l'annexe et du document]